RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03670
Numéro SIREN : 879 302 800
Nom ou dénomination : AbolerIS Pharma

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2023 sous le numéro de dépôt 11068

AbolerIS Pharma
Société par Actions Simplifiée au capital de 3.126,30 Euros
Siège social : 1, rue Gaston Veil
44000 Nantes
879 302 800 R.C.S. Nantes

(la « ***Société*** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES

PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 16 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le seize juin,

Les soussignés,

[…]

agissant en qualité de seuls associés de la Société (les « **Associés** »),

[…]

adoptent à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 14.3 (*Modes de Consultation*) des Statuts, les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1. […] ;

2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;

3. Constat de capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social et décision sur la situation de la Société ;

4. […] ;

5. Renouvellement du mandat de certains membres du conseil d'administration de la Société expirant à l'issue des décisions collectives des associés appelés à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2022 ;

6. Augmentation du capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, par apport en numéraire d'un montant nominal total de 1.250 euros par l'émission de 12.500 Actions A, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, à libérer en numéraire, et pouvoirs à donner au Président aux fins de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et effectuer toutes formalités légales et statutaires requises ;

7. Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission de 12.500 Actions A au profit de bénéficiaires dénommés ;

8. Augmentation du capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, par apport

en numéraire d'un montant nominal total de 800 euros par l'émission de 8.000 Actions A, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, à libérer en numéraire, et pouvoirs à donner au Président aux fins de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et effectuer toutes formalités légales et statutaires requises ;

9. Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission de 8.000 Actions A au profit de bénéficiaires dénommés ;

10. Proposition d'un projet d'augmentation de capital social réservée aux salariés de la Société dans les conditions de l'article L. 3332-18 du Code du travail, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ; et

11. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

[…]

PREMIERE DÉCISION

[…]

DEUXIEME DÉCISION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Les Associés **décident** d'affecter la perte de l'exercice d'un montant de 3.513.664 euros, en totalité au compte « Report à nouveau », dont le solde se trouve ainsi porté à un solde négatif de 3.513.664 euros.

Conformément à la loi, les Associés **prennent acte** qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TROISIEME DÉCISION

Constat de capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social et décision sur la situation de la Société

Les Associés,

constatant, à la suite des décisions qui précèdent, que les capitaux propres qui s'élèvent à un montant négatif de (2.886.188) euros pour un capital de 3.126,30 euros, sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital,

décident, conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce, de ne pas dissoudre la Société.

Les Associés prennent acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice 2025.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATRIEME DÉCISION

[…]

CINQUIEME DECISION

Renouvellement du mandat de certains membres du conseil d'administration de la Société expirant à l'issue des décisions collectives des associés appelés à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2022

Les Associés,

constatant que les mandats de membres du conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** ») de Monsieur Frédéric Legros, Monsieur François-Xavier Hubert, Newton Biocapital Partners srl, Turenne Capital Partenaires et Monsieur Roland Buelow arrivent à expiration à l'issue des présentes,

décident en conséquence de renouveler, conformément à l'article 10.2 des Statuts, les mandats de membres du Conseil d'Administration de Monsieur Frédéric Legros, Monsieur François-Xavier Hubert, Newton Biocapital Partners srl, Turenne Capital Partenaires et Monsieur Roland Buelow, respectivement, pour une nouvelle durée de trois (3) ans à compter de l'adoption de la présente décision, expirant à l'issue des décisions collectives des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédant celle où expire leur mandat.

Monsieur Frédéric Legros, Monsieur François-Xavier Hubert, Newton Biocapital Partners srl, Turenne Capital Partenaires et Monsieur Roland Buelow ont chacun fait savoir par avance qu'ils acceptaient leurs fonctions et n'étaient soumis à aucune incompatibilité de nature à les empêcher d'exercer lesdites fonctions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SIXIEME DÉCISION

Augmentation du capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, par apport en numéraire d'un montant nominal total de 1.250 euros par l'émission de 12.500 Actions A, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, à libérer en numéraire, et pouvoirs à donner au Président aux fins de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et effectuer toutes formalités légales et statutaires requises

Les Associés, après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président et **(ii)** du rapport spécial établi par le Commissaire aux Comptes sur l'émission de 12.500 Actions A et sur la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire par l'émission de 12.500 Actions A, établi en application des articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce,

après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social de la Société,

décident, conformément à l'article L. 225-129 du Code de commerce, sous la condition suspensive de l'adoption de la quatrième décision ci-après, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 1.250 euros, par l'émission de 12.500 actions ordinaires labélisées Actions A aux fins d'identification exclusivement (les « **Actions A** ») d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, pour le porter de la somme de trois mille cent vingt-six euros et trente centimes (3.126,30 €) à la somme de quatre mille trois cent soixante-seize euros et trente centimes (4.376,30 €) (l' « **Augmentation de Capital** »),

Les Actions A seront émises au prix unitaire de souscription de […] euros, d'une valeur nominale de 0,10 €

chacune et comportant une prime d'émission de […] euros par Action A, soit un prix de souscription total de […] euros (soit une prime d'émission totale de […] euros).

Le montant de la prime d'émission d'un montant total de […] euros sera inscrit au passif du bilan à un compte spécial « prime d'émission » sur lequel porteront, dans les conditions prévues dans les statuts de la Société, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les actions nouvelles seront intégralement libérées en numéraire lors de la souscription.

Les Actions A ainsi émises devront être intégralement libérées par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles lors de la souscription. Un arrêté de compte sera établi par le Président et certifié exact par le Commissaire aux Comptes, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de la date des présentes et jusqu'au 26 juin 2023 inclus (ou à toute autre date ultérieure qui pourra être fixée par le Président). Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions A auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision.

Les Actions A, soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente décision, les Actions A nouvellement émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres de la Société et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels d'associés de la Société.

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir les souscriptions aux Actions A émises dans le cadre de la présente décision et les versements y afférents ;
- limiter, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, dans les conditions définies par le Code de commerce ;
- procéder à l'arrêté des créances pour les souscriptions effectuées par compensation de créances ;
- constater les libérations par compensation de créances ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou, le cas échéant, proroger sa date ;
- obtenir le(s) certificat(s) attestant les libérations par compensation de créances et attestant la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation des augmentations de capital objet de la présente décision ;
- constater la réalisation des augmentations de capital objet de la présente décision et modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive les augmentations de capital objet de la présente décision ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

SEPTIEME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission de 12.500 Actions A au profit de bénéficiaires dénommés

Les Associés, après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président et **(ii)** du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'émission de 12.500 Actions A et sur la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire par l'émission de 12.500 Actions A, établi en application des articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce,

décident, en conséquence de l'adoption de la décision ci-dessus relative à l'Augmentation de Capital, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer, pour la totalité des 12.500 Actions A, le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver en totalité la souscription aux 12.500 Actions A à émettre au titre de l'émission décidée aux termes de la décision ci-dessus, au profit des personnes suivantes dans les proportions ci-dessous détaillées:

Identité des bénéficiaires	**Nombre d'Actions A allouées**
[…]	9.000 Actions A
[…]	3.500 Actions A
TOTAL	**12.500 Actions A**

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, étant précisé que […] et […] n'ont pas pris part au vote et que les actions qu'ils possèdent ont été déduites pour le calcul du quorum et de la majorité conformément aux dispositions de l'article L.225-138-I du Code de commerce.

HUITIEME DÉCISION

Augmentation du capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, par apport en numéraire d'un montant nominal total de 800 euros par l'émission de 8.000 Actions A, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, à libérer en numéraire, et pouvoirs à donner au Président aux fins de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et effectuer toutes formalités légales et statutaires requises

Les Associés, après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président et **(ii)** du rapport spécial établi par le Commissaire aux Comptes sur l'émission de 8.000 Actions A et sur la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire par l'émission de 8.000 Actions A, établi en application des articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce,

après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social de la Société,

décident, conformément à l'article L. 225-129 du Code de commerce, sous la condition suspensive de l'adoption de la quatrième décision ci-après, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 800 euros, par l'émission de 8.000 Actions A d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, pour le porter de la somme de quatre mille trois cent soixante-seize euros et trente centimes (4.376,30 €) à la somme de cinq mille cent soixante-seize euros et trente centimes (5.176,30 €) (l' « **Augmentation de Capital bis** »),

Les Actions A seront émises au prix unitaire de souscription de […] euros, d'une valeur nominale de 0,10 €

chacune et comportant une prime d'émission de […] euros par Action A, soit un prix de souscription total de […] euros (soit une prime d'émission totale de […] euros).

Le montant de la prime d'émission d'un montant total de […] euros sera inscrit au passif du bilan à un compte spécial « prime d'émission » sur lequel porteront, dans les conditions prévues dans les statuts de la Société, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les actions nouvelles seront intégralement libérées en numéraire lors de la souscription.

Les Actions A ainsi émises devront être intégralement libérées par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles lors de la souscription. Un arrêté de compte sera établi par le Président et certifié exact par le Commissaire aux Comptes, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de la date des présentes et jusqu'au 26 juin 2023 inclus (ou à toute autre date ultérieure qui pourra être fixée par le Président). Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions A auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision.

Les Actions A qui composent les Actions A, soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital bis et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente décision, les Actions A nouvellement émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres de la Société et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels d'associés de la Société.

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir les souscriptions aux Actions A émises dans le cadre de la présente décision et les versements y afférents ;
- limiter, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, dans les conditions définies par le Code de commerce ;
- procéder à l'arrêté des créances pour les souscriptions effectuées par compensation de créances ;
- constater les libérations par compensation de créances ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou, le cas échéant, proroger sa date ;
- obtenir le(s) certificat(s) attestant les libérations par compensation de créances et attestant la réalisation de l'Augmentation de Capital bis ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation des augmentations de capital objet de la présente décision ;
- constater la réalisation des augmentations de capital objet de la présente décision et modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive les augmentations de capital objet de la présente décision ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

NEUVIEME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission de 8.000 Actions A au profit de bénéficiaires dénommés

Les Associés, après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président et **(ii)** du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'émission de 8.000 Actions A et sur la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire par l'émission de 8.000 Actions A, établi en application des articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce,

décident, en conséquence de l'adoption de la décision ci-dessus relative à l'Augmentation de Capital, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer, pour la totalité des 8.000 Actions A, le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver en totalité la souscription aux 8.000 Actions A à émettre au titre de l'émission décidée aux termes de la décision ci-dessus, au profit des personnes suivantes dans les proportions ci-dessous détaillées :

Identité des bénéficiaires	**Nombre d'Actions A allouées**
[…]	4.800 Actions A
[…]	3.200 Actions A
TOTAL	**8.000 Actions A**

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, étant précisé que […] et […] n'ont pas pris part au vote et que les actions qu'ils possèdent ont été déduites pour le calcul du quorum et de la majorité conformément aux dispositions de l'article L.225-138-I du Code de commerce.

DIXIEME DÉCISION

Proposition d'un projet d'augmentation de capital social réservée aux salariés de la Société dans les conditions de l'article L. 3332-18 du Code du travail, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce

Les Associés,

après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président et **(ii)** du rapport spécial établi par le Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société adhérents d'un plan épargne entreprise en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ;

constatant que le capital de la Société est intégralement libéré,

en application des dispositions des articles L.225-129-2, L. 225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et celles de l'article L.3332-18 du Code travail,

délèguent au Président tous pouvoirs à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le président,

décident de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du Code commerce et de réserver la souscription desdites actions aux salariés de la Société,

fixent à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente décision la durée de validité de la présente délégation,

décident de fixer à 2.000 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises,

décident que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le président selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail.

Cette décision est rejetée à l'unanimité des Associés.

ONZIEME DÉCISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

* * *

Extrait certifié conforme par le Président

DocuSigned by:
28CF493BC14C4BE...

A.L.M. Management en Consulting
Représentée par Mme. Ann Meulemans
Président

AbolerIS Pharma
Société par Actions Simplifiée au capital de 3.126,30 Euros
Siège social : 1, rue Gaston Veil
44000 Nantes
879 302 800 R.C.S. Nantes

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 19 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le dix-neuf juin,

La soussignée A.L.M. Management en Consulting, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »),

après avoir pris acte de ce qu'aux termes des décisions des associés de la Société en date du 16 juin 2023 (les « **Décisions des Associés** »), il a été décidé :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 1.250 euros, par l'émission de 12.500 actions ordinaires labélisées Actions A aux fins d'identification exclusivement (les « **Actions A** ») d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, pour le porter de la somme de trois mille cent vingt-six euros et trente centimes (3.126,30 €) à la somme de quatre mille trois cent soixante-seize euros et trente centimes (4.376,30 €) (l' « **Augmentation de Capital** ») ;
- que les Actions A objet de l'Augmentation de Capital sont émises au prix unitaire de souscription de 200 euros, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune et comportant une prime d'émission de […] euros par Action A, soit un prix de souscription total de […] euros (soit une prime d'émission totale de […] euros) ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital au profit des personnes dénommées suivantes dans les proportions indiquées ci-dessous :

Identité des bénéficiaires	**Nombre d'Actions A allouées**
[…]	9.000 Actions A
[…]	3.500 Actions A
TOTAL	**12.500 Actions A**

(ci-après, les « **Souscripteurs** »),

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 800 euros, par l'émission de 8.000 Actions A d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, pour le porter de la somme de quatre mille trois cent soixante-seize euros et trente centimes (4.376,30 €) à la somme de cinq mille cent soixante-seize euros et trente centimes (5.176,30 €) (l' « **Augmentation de Capital bis** ») ;
- que les Actions A sont émises au prix unitaire de souscription de […] euros, d'une valeur nominale de 0,10 € chacune et comportant une prime d'émission de […] euros par Action A, soit un prix de souscription total de […] euros (soit une prime d'émission totale de […] euros) ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital bis au profit des personnes dénommées suivantes dans les proportions indiquées ci-dessous :

Identité des bénéficiaires	**Nombre d'Actions A allouées**
[…]	4.800 Actions A
[…]	3.200 Actions A
TOTAL	**8.000 Actions A**

(ci-après, les « **Souscripteurs bis** »),

- de donner tous pouvoirs au Président à l'effet de constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et notamment pour :
  - recueillir les souscriptions aux Actions A émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital et les versements y afférents ;
  - limiter, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, dans les conditions définies par le Code de commerce ;
  - procéder à l'arrêté des créances pour les souscriptions effectuées par compensation de créances ;
  - constater les libérations par compensation de créances ;
  - procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou, le cas échéant, proroger sa date ;
  - obtenir le(s) certificat(s) attestant les libérations par compensation de créances et attestant la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
  - procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
  - constater la réalisation de l'Augmentation de Capital objet de la présente décision et modifier corrélativement les statuts de la Société ;
  - accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive les augmentations de capital objet de la présente décision ; et
  - d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.
- de donner tous pouvoirs au Président à l'effet de constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital bis et notamment pour :

- recueillir les souscriptions aux Actions A émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital bis et les versements y afférents ;
- limiter, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, dans les conditions définies par le Code de commerce ;
- procéder à l'arrêté des créances pour les souscriptions effectuées par compensation de créances ;
- constater les libérations par compensation de créances ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou, le cas échéant, proroger sa date ;
- obtenir le(s) certificat(s) attestant les libérations par compensation de créances et attestant la réalisation de l'Augmentation de Capital bis ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital bis ;
- constater la réalisation de l'Augmentation de Capital bis et modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive les augmentations de capital objet de la présente décision ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

connaissance prise des documents suivants :

- le procès-verbal des Décisions des Associés ;
- les rapports du Commissaire aux comptes de la Société ;
- le rapport du Président relatif aux Décisions des Associés ;
- le procès-verbal des décisions du Président en date du 16 juin arrêtant les créances liquides et exigibles détenues par les Souscripteurs et les Souscripteurs bis sur la Société, conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
- les bulletins de souscription à l'Augmentation de Capital remis par les Souscripteurs en date du 16 juin 2023 ;
- le bulletin de souscription à l'Augmentation de Capital bis remis par les Souscripteurs bis en date du 16 juin 2023 ;
- le rapport du Commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte en date du 16 juin 2023 ;
- le certificat du dépositaire établi par le Commissaire aux comptes concernant les souscriptions par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles en date du 16 juin 2023, conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- les statuts actuels de la Société ;
- le projet de statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe 1** des présentes,

a pris les décisions qui suivent:

1. Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en numéraire, par voie de compensation de créances, d'un montant nominal de 1.250 euros par émission de douze mille cinq cent (12.500) Actions A, émises au prix unitaire de souscription de […] euros ([…] €), d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune et comportant une prime d'émission de cent […] euros ([…] €) par Action A ;
2. Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital bis par apport en numéraire, par voie de compensation de créances, d'un montant nominal de huit cent euros (800 €) par émission de huit mille (8.000) Actions A, émises au prix unitaire de souscription de […] euros ([…] €), d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune et comportant une prime d'émission de […] euros ([…] €) par Action A ;
3. Modification corrélative des statuts de la Société ; et

4. Pouvoirs pour formalités.

*****

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en numéraire, par voie de compensation de créances, d'un montant nominal de 1.250 euros par émission de douze mille cinq cent (12.500) Actions A, émises au prix unitaire de souscription de […] euros ([…] €), d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune et comportant une prime d'émission de cent […] euros ([…] €) par Action A

Le Président rappelle qu'aux termes des Décisions des Associés, les associés de la Société lui ont conféré tous pouvoirs à l'effet notamment de constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit des Souscripteurs, modifier corrélativement les statuts, recueillir les souscriptions et les versements et, de façon générale, prendre toutes mesures pour parvenir à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

Le Président, connaissance prise **(i)** du procès-verbal des Décisions des Associés, **(ii)** des bulletins de souscription remis par les Souscripteurs et **(iii)** du certificat du dépositaire établi par le Commissaire aux comptes concernant les souscriptions par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles en date du 16 juin 2023,

après avoir rappelé que le droit préférentiel de souscription des associés de la Société a été supprimé au profit des Souscripteurs,

constate que les Souscripteurs ont souscrit à l'Augmentation de Capital dans les délais et conditions fixés par les Décisions des Associés, dans les proportions suivantes :

- […], bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription à l'Augmentation de Capital, s'est entièrement libérée de sa souscription par voie de compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société, à hauteur de la somme de […] euros, correspondant à la souscription de 9.000 Actions A, dans les conditions fixées par les Décisions des Associés ;
- […], bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription à l'Augmentation de Capital, s'est entièrement libérée de sa souscription par voie de compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société, à hauteur de la somme de […] euros, correspondant à la souscription de 3.500 Actions A, dans les conditions fixées par les Décisions des Associés ;

rappelle qu'en conséquence, le Président a procédé à un arrêté de compte des créances détenues par les Souscripteurs sur la Société le 16 juin 2023, conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce,

rappelle que l'arrêté de compte ainsi établi par le Président a fait l'objet d'un rapport remis par le Commissaires aux comptes de la Société en date du 16 juin 2023, certifiant exactes les créances liquides et exigibles des Souscripteurs, telles qu'arrêtées par le Président et d'un certificat du Commissaire aux comptes en date du 16 juin 2023, valant certificat du dépositaire des fonds,

constate en conséquence que les souscriptions à l'Augmentation de Capital se trouvent closes,

constate qu'ainsi, les 12.500 Actions A d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, avec une prime d'émission de […] euros par Action A, soit un prix unitaire de souscription de […] euros, ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et des lois et règlements en vigueur, et que par suite l'Augmentation de Capital se trouve définitivement réalisée et que le capital social de la Société s'élève désormais à 4.376,30 euros.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital bis par apport en numéraire, par voie de compensation de créances, d'un montant nominal de huit cent euros (800 €) par émission de huit mille (8.000) Actions A, émises au prix unitaire de souscription de […] euros ([…] €), d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune et comportant une prime d'émission de […] euros ([…] €) par Action A

Le Président rappelle qu'aux termes des Décisions des Associés, les associés de la Société lui ont conféré tous pouvoirs à l'effet notamment de constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital bis avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit des Souscripteurs bis, modifier corrélativement les statuts, recueillir les souscriptions et les versements et, de façon générale, prendre toutes mesures pour parvenir à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital bis.

Le Président, connaissance prise **(i)** du procès-verbal des Décisions des Associés, **(ii)** des bulletins de souscription remis par les Souscripteurs bis et **(iii)** du certificat du dépositaire établi par le Commissaire aux comptes concernant les souscriptions par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles en date du 16 juin 2023,

après avoir rappelé que le droit préférentiel de souscription des associés de la Société a été supprimé au profit des Souscripteurs bis,

constate que les Souscripteurs bis ont souscrit à l'Augmentation de Capital bis dans les délais et conditions fixés par les Décisions des Associés, dans les proportions suivantes :

- […], bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription à l'Augmentation de Capital bis, s'est entièrement libérée de sa souscription par voie de compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société, à hauteur de la somme de […] euros, correspondant à la souscription de 4.800 Actions A, dans les conditions fixées par les Décisions des Associés ;
- […], bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription à l'Augmentation de Capital bis, s'est entièrement libérée de sa souscription par voie de compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société, à hauteur de la somme de […] euros, correspondant à la souscription de 3.200 Actions A, dans les conditions fixées par les Décisions des Associés ;

rappelle qu'en conséquence, le Président a procédé à un arrêté de compte des créances détenues par les Souscripteurs sur la Société le 16 juin 2023, conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce,

rappelle que l'arrêté de compte ainsi établi par le Président a fait l'objet d'un rapport remis par le Commissaires aux comptes de la Société en date du 16 juin 2023, certifiant exactes les créances liquides et exigibles des Souscripteurs bis, telles qu'arrêtées par le Président et d'un certificat du Commissaire aux comptes en date du 16 juin 2023, valant certificat du dépositaire des fonds,

constate en conséquence que les souscriptions à l'Augmentation de Capital bis se trouvent closes,

constate qu'ainsi, les 8.000 Actions A d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, avec une prime d'émission de […] euros par Action A, soit un prix unitaire de souscription de […] euros, ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et des lois et règlements en vigueur, et que par suite l'Augmentation de Capital bis se trouve définitivement réalisée et que le capital social de la Société s'élève désormais à 5.176,30 euros.

TROISIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

Le Président,

décide, en conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et de l'Augmentation de Capital bis, et de faire usage du pouvoir qui lui a été conféré par les Décisions des Associés de modifier corrélativement l'article 6 (*Apports – Capital social*) des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ***ARTICLE VI - APPORTS - CAPITAL SOCIAL***

6.1 Apports

A la constitution de la Société, Monsieur Ignacio ANEGON a fait apport à la Société d'un montant en numéraire de neuf cent cinquante euros (950 €), Madame Carole GUILLONNEAU a fait apport à la Société d'un montant en numéraire de neuf cent cinquante euros (950 €), et Monsieur François-Xavier HUBERT a fait apport à la Société d'un montant en numéraire de cent euros (100 €), déposés préalablement à la signature des présentes pour le compte de la Société en formation sur un compte ouvert auprès de la banque CIC OUEST Agence de VERTOU.

Aux termes des décisions écrites unanimes des associés en date du 4 novembre 2020, il a été décidé de porter le capital social de la Société à la somme de deux mille cinq cent euros (2.500 €), soit une augmentation de capital d'un montant nominal de cinq cent euros (500 €), par l'émission de cinq mille (5.000) actions ordinaires labélisées actions A aux fins d'identification exclusivement, à bons de souscription attachés, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, assortie d'une prime d'émission de deux cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (249,90 €) par action A émise. La réalisation de l'augmentation de capital susvisée a été constatée par décisions du président de la Société en date du 19 novembre 2020.

Aux termes des décisions écrites unanimes des associés en date du 4 novembre 2020, il a été décidé de porter le capital social de la Société à la somme de deux mille six cent vingt-six euros et trente centimes (2.626,30 €), soit une augmentation de capital d'un montant nominal de cent vingt-six euros et trente centimes (126,30 €), par l'émission de mille deux cent soixante-trois (1.263) actions ordinaires labélisées actions A' aux fins d'identification exclusivement, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de deux cent trente-sept euros et quarante centimes (237,40 €) par action A' émise. La réalisation de l'augmentation de capital susvisée a été constatée par décisions du président de la Société en date du 19 novembre 2020.

Aux termes des décisions du président de la Société en date du 29 mars 2021, il a été décidé de porter le capital social de la Société à la somme de trois mille cent vingt-six euros et trente centimes (3.126,30 €), soit une augmentation de capital d'un montant nominal de cinq cents euros (500 €), par l'émission de cinq mille (5.000) actions ordinaires labélisées actions A aux fins d'identification exclusivement, à bons de souscription d'actions attachés, d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de deux cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (249,90 €) par action, émises en conséquence de l'exercice de cinq mille (5.000) bons de souscription dits de Tranche 2.

Aux termes des décisions écrites unanimes des associés en date du 16 juin 2023, il a été décidé de porter le capital social de la Société à la somme de cinq mille cent soixante-seize euros et trente centimes (5.176,30 €), soit (i) une augmentation de capital d'un montant nominal de mille deux cent cinquante euros (1.250 €), par l'émission de douze mille cinq cent (12.500) actions ordinaires labélisées actions A aux fins d'identification exclusivement, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (199,90 €) par action A émise et (ii) une augmentation de capital d'un montant nominal de huit cent euros (800 €), par l'émission de huit mille (8.000) actions ordinaires labélisées actions A aux fins d'identification exclusivement, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de deux cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (249,90 €) par action A émise. La réalisation de l'augmentation de capital susvisée a été constatée par décisions du président de la Société en date du 19 juin 2023.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille cent soixante-seize euros et trente centimes (5.176,30 €) et est divisé en cinquante-et-un mille sept cent soixante-trois (51.763) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, dont (i) vingt mille (20.000) actions ordinaires, (ii) trente mille cinq cent (30.500) actions ordinaires labélisées actions A aux fins d'identification exclusivement et (iii) mille deux cent soixante-trois (1.263) actions ordinaires labélisées actions A' aux fins d'identification exclusivement, attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs et entièrement libérées, et dont les droits et obligations sont définis à l'Article 8 ci-après.

6.3 Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que par les Statuts. »

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Le Président **confère** tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

*****

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le présent procès-verbal est signé électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme cryptée et sécurisée DocuSign (www.docusign.com), à la date de signature indiquée dans les certificats électroniques de signature, et conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

DocuSigned by:
28CF493BC14C4BE...

AbolerIS Pharma
Représentée par A.L.M. Management en Consulting
Elle-même représentée par Mme. Ann Meulemans
Président

Annexe 1

Statuts modifiés

AbolerIS Pharma
Société par Actions Simplifiée au capital de 5.176,30 Euros
Siège social : 1, rue Gaston Veil
44000 Nantes
879 302 800 R.C.S. Nantes

STATUTS

Mis à jour le 19 juin 2023

Certifiés conformes

_____
A.L.M. Management en Consulting
Représentée par Madame Ann Meulemans
Président

ARTICLE I – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés en vertu de la loi ou des Statuts.

La Société ne peut faire d'offre au public.

ARTICLE II – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- études, recherches et développements en matière de molécules médicamenteuses ;

- prise, acquisition, exploitation ou cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ladite activité ;

- conseil en matière de recherche et développement en biotechnologie au profit de toutes personnes et organismes (professionnels, entreprises, sociétés, entités publiques et/ou privées, particuliers, ...) ;

- évaluation, estimation et recherche dans les domaines scientifiques et technologiques ;

- recherche et développement de nouveaux produits ;

- études et projets techniques ;

- toutes actions commerciales pouvant se rattacher aux activités ci-dessus.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et, enfin, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE III – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **AbolerIS Pharma** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE IV – SIEGE

Le siège social est fixé :

1 rue Gaston Veil

44000 NANTES

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les présents statuts en conséquence, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE V – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, et court à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE VI – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

A la constitution de la Société, Monsieur Ignacio ANEGON a fait apport à la Société d'un montant en numéraire de neuf cent cinquante euros (950 €), Madame Carole GUILLONNEAU a fait apport à la Société d'un montant en numéraire de neuf cent cinquante euros (950 €), et Monsieur François-Xavier HUBERT a fait apport à la Société d'un montant en numéraire de cent euros (100 €), déposés préalablement à la signature des présentes pour le compte de la Société en formation sur un compte ouvert auprès de la banque CIC OUEST Agence de VERTOU.

Aux termes des décisions écrites unanimes des associés en date du 4 novembre 2020, il a été décidé de porter le capital social de la Société à la somme de deux mille cinq cent euros (2.500 €), soit une augmentation de capital d'un montant nominal de cinq cent euros (500 €), par l'émission de cinq mille (5.000) actions ordinaires labélisées actions A aux fins d'identification exclusivement, à bons de souscription attachés, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, assortie d'une prime d'émission de deux cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (249,90 €) par action A émise. La réalisation de l'augmentation de capital susvisée a été constatée par décisions du président de la Société en date du 19 novembre 2020.

Aux termes des décisions écrites unanimes des associés en date du 4 novembre 2020, il a été décidé de porter le capital social de la Société à la somme de deux mille six cent vingt-six euros et trente centimes (2.626,30 €), soit une augmentation de capital d'un montant nominal de cent vingt-six euros et trente centimes (126,30 €), par l'émission de mille deux cent soixante-trois (1.263) actions ordinaires labélisées actions A' aux fins d'identification exclusivement, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de deux cent trente-sept euros et quarante centimes (237,40 €) par action A' émise. La réalisation de l'augmentation de capital susvisée a été constatée par décisions du président de la Société en date du 19 novembre 2020.

Aux termes des décisions du président de la Société en date du 29 mars 2021, il a été décidé de porter le capital social de la Société à la somme de trois mille cent vingt-six euros et trente centimes (3.126,30 €), soit une augmentation de capital d'un montant nominal de cinq cents euros (500 €), par l'émission de cinq mille (5.000) actions ordinaires labélisées actions A aux fins d'identification exclusivement, à bons de souscription d'actions attachés, d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de deux cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (249,90 €) par action, émises en conséquence de l'exercice de cinq mille (5.000) bons de souscription dits de Tranche 2.

Aux termes des décisions écrites unanimes des associés en date du 16 juin 2023, il a été décidé de porter le capital social de la Société à la somme de cinq mille cent soixante-seize euros et trente centimes (5.176,30 €), soit (i) une augmentation de capital d'un montant nominal de mille deux cent cinquante euros (1.250 €), par l'émission de douze mille cinq cent (12.500) actions ordinaires labélisées actions A aux fins d'identification exclusivement, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (199,90 €) par action A émise et (ii) une augmentation de capital d'un montant nominal de huit cent euros (800 €), par l'émission de huit mille (8.000) actions ordinaires labélisées actions A aux fins d'identification exclusivement, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de deux cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (249,90 €) par action A émise. La réalisation de l'augmentation de capital susvisée a été constatée par décisions du président de la Société en date du 19 juin 2023.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille cent soixante-seize euros et trente centimes (5.176,30 €) et est divisé en cinquante-et-un mille sept cent soixante-trois (51.763) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, dont (i) vingt mille (20.000) actions ordinaires, (ii) trente mille cinq cent (30.500) actions ordinaires labélisées actions A aux fins d'identification exclusivement et (iii) mille deux cent soixante-trois (1.263) actions ordinaires labélisées actions A' aux fins d'identification exclusivement, attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs et entièrement libérées, et dont les droits et obligations sont définis à l'Article 8 ci-après.

6.3 Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que par les Statuts.

ARTICLE VII– FORME, LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

7.1 Les actions sont obligatoirement nominatives.

Leur propriété résulte d'une inscription dans un compte individuel ouvert par la Société au nom de l'associé qui en est titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

7.2 Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et selon les modalités arrêtées par le président de la Société.

7.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

7.4 Les actions ordinaires émises par la Société sont dénommées actions ordinaires ou « actions A » ou « actions A' » étant précisé qu'elles disposent toutes des mêmes droits et obligations, aucun droit particulier n'étant attaché aux actions A ou aux actions A'.

ARTICLE VIII– DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

8.1 Sous réserve de tout accord extrastatutaire entre les associés, chaque action donne les mêmes droits dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la Société et dans la répartition des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions en cas de liquidation.

8.2 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

8.3 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

8.4 Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le détenteur. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion de son détenteur aux Statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE IX – TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Les cessions d'actions sont réalisées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur. Leur transmission s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant.

Les mouvements de titres sont inscrits sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres » et tenu chronologiquement, sous la responsabilité du président de la Société.

9.2 La cession d'actions ou de valeurs mobilières émises par la Société, au profit d'un tiers ou d'associés sont libres sous réserve du respect des stipulations contenues dans tout accord extrastatutaire auquel les titulaires d'actions ou de valeurs mobilières sont parties.

ARTICLE X– LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Il est institué un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») chargé de superviser le président de la Société dans l'exercice de ses fonctions conformément aux termes du présent article et aux conditions contractuellement définies entre les associés de la Société. Le Conseil d'Administration de la Société sera composé de maximum sept (7) membres. Un ou plusieurs censeur(s) pourra(ont) également être désigné(s) par la collectivité des associés ; il(s) aura(ont) un rôle exclusivement consultatif.

10.2 Les membres du Conseil d'Administration et le ou les censeur(s) seront nommés par décisions des associés, pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédant celle où expire leur mandat. Ils sont rééligibles sans limitation. Ils sont révocables *ad nutum* par décisions des associés, sans qu'aucune indemnité ne leur soit due.

10.3 Le président du Conseil d'Administration sera désigné parmi ses membres. Il sera tenu de veiller à la bonne organisation du Conseil d'Administration, arrêtera l'ordre du jour et dirigera les débats lors des réunions du Conseil d'Administration. Le président du Conseil d'Administration n'aura pas de voix prépondérante.

10.4 Le Conseil d'Administration sera réuni physiquement, par téléconférence ou par tout moyen de télécommunication, délibèrera par résolution écrite ou par acte sous seing privé signé par tous les membres du Conseil d'Administration, sur l'initiative du président du Conseil d'Administration ou de tout membre du Conseil d'Administration lorsque cela sera nécessaire, notamment pour délibérer sur les décisions stratégiques mentionnées à l'Article 10.10 des présentes soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

10.5 Le Conseil d'Administration ne délibérera valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, réputés présents ou représentés.

10.6 Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

10.7 Les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

10.8 Le Conseil d'Administration adoptera une politique de gestion des conflits d'intérêts. Le cas échéant, le ou les membre(s) pour lesquels un conflit d'intérêt est identifié ne participera(ont) pas aux délibérations du Conseil d'Administration et ne votera(ont) pas.

10.9 La rémunération des membres du Conseil d'Administration sera fixée, le cas échéant, par décision collective des associés. La Société remboursera aux membres du Conseil d'Administration les frais remboursables et les frais de transport raisonnablement générés par ceux-ci dans l'exercice de leur mission au bénéfice de la Société et sous l'impulsion de ou autorisés par le Conseil d'Administration ainsi que pour les dépenses de transport et d'hébergement générés par lesdits membres pour assister aux réunions du Conseil d'Administration.

10.10 Les décisions et opérations suivantes concernant la Société et, le cas échéant, ses filiales seront soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés (le cas échéant, préalablement à leur soumission à l'assemblée générale des associés) :

(i) l'approbation et la modification du budget annuel (y compris le plan de personnel, le plan de trésorerie, le compte pertes et profits, le bilan et le plan d'investissement) et le business plan ;

(ii) les modifications, immédiates ou futures, du capital social ou des droits de vote de la Société, y compris toute création ou émission supplémentaire de titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital social ou aux droits de vote de la Société ;

(iii) toute décision relative à la cotation des titres de la Société sur un marché boursier en France ou à l'étranger ; toute décision relative à la désignation d'un conseiller financier dans le cadre d'une émission de titres de la Société, d'une cotation des titres de la Société ou d'une vente de la Société ;

(iv) le changement significatif des principes et méthodes comptables qui ne serait pas imposé par des dispositions impératives de la loi ou de la réglementation applicable ;

(v) la modification de la rémunération annuelle des fondateurs (directe ou indirecte, y compris toute forme de rémunération versée par la Société et ses filiales) ;

(vi) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;

(vii) tout engagement pour des dépenses supérieures à un total de cinquante mille (50.000) euros par exercice et en dehors du budget convenu ;

(viii) l'octroi de tout effet de commerce (droit de tirage, lettre d'acceptation, recours en garantie) ou tout cautionnement, cautionnement solidaire ou garantie accordée en dehors du cours normal des affaires;

(ix) la conclusion, la modification et la résiliation de tout accord de recherche et de développement, d'essai clinique ou de contrat de consultant, dans la mesure où ledit contrat prévoit le versement par la Société d'honoraires supérieurs à vingt-cinq mille (25.000) euros, sauf s'ils ont déjà été approuvés dans le budget annuel ;

(x) la conclusion d'un gage, d'une hypothèque ou toute autre sûreté qui serait prise sur l'un des actifs significatifs de la Société ;

(xi) l'acquisition, le transfert, l'apport ou la cession d'actifs significatifs de la Société, ou le transfert de propriété, pour quelque raison que ce soit, des droits de propriété intellectuelle détenus par la Société ;

(xii) tout changement substantiel dans l'activité de la Société ;

(xiii) la création de filiales de la Société;

(xiv) l'acquisition ou la vente d'une participation relative à la totalité ou la quasi-totalité des actifs significatifs de toute autre entité ou la conclusion d'une alliance stratégique ou un accord de licence de technologie significatif ou toute autre accord de partenariat ;

(xv) la réalisation de toute vente, liquidation, dissolution, l'ouverture d'une procédure de faillite ou de toute autre procédure ayant un effet similaire (sauf si l'ouverture d'une telle procédure est requise en vertu des lois applicables), la fusion de la Société ou de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société ou toute autre transaction dans laquelle le contrôle de la Société ou desdits actifs seraient transférés ;

(xvi) la conclusion de tout emprunt ou toute autre dette ou engagement de cette nature autre que ceux déjà prévus au budget annuel ou survenant dans le cours normal des affaires pour un montant supérieur à cinquante mille (50.000) euros ;

(xvii) l'acquisition, la cession ou la conclusion d'un bail relatif à tout bien immobilier ou local, à l'exception de ce qui est déjà prévu dans le budget annuel ;

(xviii) l'initiation de toute procédure relative à une réclamation, poursuite, action, procédure judiciaire ou transaction dont le montant serait supérieur à vingt-cinq mille (25.000) euros ;

(xix) la conclusion, la résiliation ou la modification de toute convention réglementée (autre que les accords conclus dans le cours normal des affaires approuvés par le conseil d'administration) ;

(xx) la nomination, la rémunération ou la révocation du président, du directeur général ou d'autres dirigeants de la société et, le cas échéant, de ses filiales ;

(xxi) la conclusion, la résiliation ou la modification d'un contrat de travail dont la rémunération annuelle brute (à l'exclusion des primes et bonus) excède quatre-vingt-mille (80.000) euros par an ;

(xxii) l'approbation, l'attribution ou la modification de tout plan d'options ou de tout autre valeur mobilière donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ou pouvant conférer des droits de vote de la Société, immédiatement ou à terme, dans le cadre d'un plan incitatif et tout avenant aux termes et conditions desdites valeurs mobilières et instruments; l'attribution de bons de souscription de parts de fondateur d'entreprise, d'options, d'actions gratuites ou d'instruments similaires ainsi que leurs conditions d'acquisition et d'exercice ;

(xxiii) la modification ou la renonciation à toute disposition des statuts de la Société ;

(xxiv) toute décision relative au paiement d'un dividende et autres distributions y relative (y compris, toute distribution liée à une réduction du capital social ou à un rachat d'actions) ; et

(xxv) la désignation de tout conseiller financier ou banquier pour évaluer toute transaction en dehors du cours normal des affaires dont le montant serait supérieur à cinquante mille (50.000) euros.

ARTICLE XI- PRESIDENT

11.1 Désignation et cessation des fonctions du Président

(a) La Société est dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par la collectivité des associés pour une durée déterminée dans la décision procédant à sa nomination. La nomination prend fin à l'occasion de la décision collective des associés relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et intervenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

(b) Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants, qui sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent et représentent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

(c) Le Président est révocable à tout moment, sous réserve du respect du principe du contradictoire, par décision collective des associés. La décision de révocation du Président, n'a pas à être motivée. Cette révocation ne donne lieu à aucune indemnité.

(d) En cas de démission, celle-ci ne sera effective qu'à l'issue d'un préavis de 15 jours à compter de sa notification à la Société.

11.2 Pouvoirs et rémunération du Président

(a) Dans les rapports avec les tiers, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise pas à constituer cette preuve.

(b) S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

(c) Il peut être alloué au Président une rémunération dont les associés fixent librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

ARTICLE XII – DIRECTEUR GENERAL

Les associés, par décision collective, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

Les dispositions relatives à la nomination et à la durée du mandat du Président de l'Article 11 des présents Statuts s'appliquent *mutatis mutandis* au Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué par décision collective des associés, à la demande de tout associé. Cette révocation ne donne lieu à aucune indemnité.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

A titre de règlement interne, les pouvoirs du Directeur Général pourront être limités par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE XIII – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU SES ASSOCIES

Le Président ou le ou les commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, présente(nt) aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE XIV – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1 Domaine

Doivent être prises par la collectivité des associés toutes décisions relatives à :

- la modification des Statuts ;
- l'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation de la Société ainsi que la désignation du liquidateur ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;

- l'approbation des comptes annuels et des conventions visées à l'Article 13 des Statuts et l'affectation du résultat ;

- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

- la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général, ainsi que la fixation de leur rémunération.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général, sauf stipulation contraire des Statuts ou disposition particulière de la loi.

14.2 Conditions de majorité

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ne modifiant pas les Statuts sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés et les décisions collectives modifiant ou pouvant modifier les Statuts sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés.

14.3 Modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative, soit du Président, soit du Directeur Général, soit du ou des commissaires aux comptes, celui-ci ou ceux-ci ne pouvant toutefois agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'organiser la consultation de la collectivité des associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Sous réserve des restrictions figurant ci-après, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement le mode de consultation parmi ceux stipulés ci-dessus.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les décisions sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.

14.4 Assemblée d'associés

(a) Les assemblées d'associés sont convoquées par lettre simple ou email, adressée aux associés, huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur de la convocation.

(b) L'auteur de la convocation doit, pour toute assemblée, quelque soit son ordre du jour, établir un rapport qui sera soumis aux associés (sous réserve du paragraphe (d) ci-dessous). Ce rapport doit comporter, outre les indications requises par les dispositions légales et réglementaires applicables de plein droit aux sociétés par actions simplifiées, des informations claires, spécifiques et circonstanciées sur les points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée.

(c) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et adresse email du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée. Elles doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions, du rapport de l'auteur de la convocation ainsi que tout autre document nécessaire à l'information des associés concernant l'ordre du jour. Si l'approbation des comptes annuels de la Société figure à l'ordre du jour de l'assemblée, lesdits comptes doivent être joints à la convocation.

(d) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

(e) Un associé peut se faire représenter, lors des assemblées, par un autre associé ou par son conjoint.

(f) Les assemblées d'associés sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

(g) Les associés peuvent participer à l'assemblée par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence) permettant l'identification dudit associé dans les conditions requises par les lois et règlements en vigueur.

(h) Il est établi, lors de chaque assemblée, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés, lors de leur entrée en réunion. L'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, émarge la feuille de présence sur une copie scannée. Les pouvoirs des associés représentés et, le cas échéant, les copies scannées mentionnées à la phrase précédente sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

(i) Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

(j) Chaque associé ou le comité d'entreprise, s'il existe, peut requérir l'inscription de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée en adressant à la Société, cinq (5) jours au plus tard avant la date de l'assemblée et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le texte des projets de résolutions proposées.

14.5 Consultation écrite

(a) La consultation écrite des associés n'est admise que si le Président ou le Directeur Général en sont à l'initiative.

(b) Le Président adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées, son rapport aux associés, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

(c) Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours et d'un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président.

(d) Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai prévu ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

14.6 Acte unanime

Une décision collective des associés peut aussi être prise par acte écrit exprimant le consentement de chacun des associés et signé par chacun d'eux. En pareil cas, aucun rapport aux associés n'est requis préalablement à la décision collective en cause, sauf si un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative.

14.7 Procès-verbaux

(a) Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont conservés au siège de la Société.

(b) Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de consultation, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents et rapports soumis aux associés, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, pour chaque résolution, le résultat du vote. En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.

(c) Les procès-verbaux sont signés par le Président ou la personne présidant l'assemblée et un associé ayant participé à la décision collective.

(d) Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président ou par un mandataire habilité à cet effet.

ARTICLE XV– DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

15.1 Le droit à l'information des associés, préalablement à la prise de décisions collectives, s'exerce dans les conditions prévues à l'Article 14 ci-avant.

15.2 Chaque associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices :

- les inventaires et les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes) ;
- les rapports et autres documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives des associés ainsi que les feuilles de présence aux assemblées.

ARTICLE XVI - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer, dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la Société.

Cette nomination est obligatoire lorsque la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La Société est également tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle contrôle une ou plusieurs sociétés, ou si elle est contrôlée par une ou plusieurs sociétés, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE XVII – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE XVIII – COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTATS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit des comptes annuels conformément à la loi.

La collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation, le cas échéant, de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la libre disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Au moins 5% des bénéfices de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures est porté en compte de réserve légale. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale est supérieur ou égal au dixième du capital social.

ARTICLE XIX – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimal des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, comme dans le cas où les associés n'ont pu délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa du présent article n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE XX – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

En toute hypothèse, la transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE XXI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent ses ou leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son ou leur mandat sauf décision contraire des associés.

ARTICLE XXII – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises au tribunal de commerce du siège social.

ARTICLE XXIII – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société.

AbolerIS Pharma
Société par Actions Simplifiée au capital de 5.176,30 Euros
Siège social : 1, rue Gaston Veil
44000 Nantes
879 302 800 R.C.S. Nantes

STATUTS

Mis à jour le 19 juin 2023

Certifiés conformes

DocuSigned by:
28CF493BC14C4BE...

A.L.M. Management en Consulting
Représentée par Madame Ann Meulemans
Président

ARTICLE I – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés en vertu de la loi ou des Statuts.

La Société ne peut faire d'offre au public.

ARTICLE II – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- études, recherches et développements en matière de molécules médicamenteuses ;

- prise, acquisition, exploitation ou cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ladite activité ;

- conseil en matière de recherche et développement en biotechnologie au profit de toutes personnes et organismes (professionnels, entreprises, sociétés, entités publiques et/ou privées, particuliers, ...) ;

- évaluation, estimation et recherche dans les domaines scientifiques et technologiques ;

- recherche et développement de nouveaux produits ;

- études et projets techniques ;

- toutes actions commerciales pouvant se rattacher aux activités ci-dessus.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et, enfin, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE III – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **AbolerIS Pharma** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE IV – SIEGE

Le siège social est fixé :

1 rue Gaston Veil

44000 NANTES

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les présents statuts en conséquence, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE V – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, et court à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE VI – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

A la constitution de la Société, Monsieur Ignacio ANEGON a fait apport à la Société d'un montant en numéraire de neuf cent cinquante euros (950 €), Madame Carole GUILLONNEAU a fait apport à la Société d'un montant en numéraire de neuf cent cinquante euros (950 €), et Monsieur François-Xavier HUBERT a fait apport à la Société d'un montant en numéraire de cent euros (100 €), déposés préalablement à la signature des présentes pour le compte de la Société en formation sur un compte ouvert auprès de la banque CIC OUEST Agence de VERTOU.

Aux termes des décisions écrites unanimes des associés en date du 4 novembre 2020, il a été décidé de porter le capital social de la Société à la somme de deux mille cinq cent euros (2.500 €), soit une augmentation de capital d'un montant nominal de cinq cent euros (500 €), par l'émission de cinq mille (5.000) actions ordinaires labélisées actions A aux fins d'identification exclusivement, à bons de souscription attachés, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, assortie d'une prime d'émission de deux cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (249,90 €) par action A émise. La réalisation de l'augmentation de capital susvisée a été constatée par décisions du président de la Société en date du 19 novembre 2020.

Aux termes des décisions écrites unanimes des associés en date du 4 novembre 2020, il a été décidé de porter le capital social de la Société à la somme de deux mille six cent vingt-six euros et trente centimes (2.626,30 €), soit une augmentation de capital d'un montant nominal de cent vingt-six euros et trente centimes (126,30 €), par l'émission de mille deux cent soixante-trois (1.263) actions ordinaires labélisées actions A' aux fins d'identification exclusivement, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de deux cent trente-sept euros et quarante centimes (237,40 €) par action A' émise. La réalisation de l'augmentation de capital susvisée a été constatée par décisions du président de la Société en date du 19 novembre 2020.

Aux termes des décisions du président de la Société en date du 29 mars 2021, il a été décidé de porter le capital social de la Société à la somme de trois mille cent vingt-six euros et trente centimes (3.126,30 €), soit une augmentation de capital d'un montant nominal de cinq cents euros (500 €), par l'émission de cinq mille (5.000) actions ordinaires labélisées actions A aux fins d'identification exclusivement, à bons de souscription d'actions attachés, d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de deux cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (249,90 €) par action, émises en conséquence de l'exercice de cinq mille (5.000) bons de souscription dits de Tranche 2.

Aux termes des décisions écrites unanimes des associés en date du 16 juin 2023, il a été décidé de porter le capital social de la Société à la somme de cinq mille cent soixante-seize euros et trente centimes (5.176,30 €), soit (i) une augmentation de capital d'un montant nominal de mille deux cent cinquante euros (1.250 €), par l'émission de douze mille cinq cent (12.500) actions ordinaires labélisées actions A aux fins d'identification exclusivement, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (199,90 €) par action A émise et (ii) une augmentation de capital d'un montant nominal de huit cent euros (800 €), par l'émission de huit mille (8.000) actions ordinaires labélisées actions A aux fins d'identification exclusivement, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de deux cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (249,90 €) par action A émise. La réalisation de l'augmentation de capital susvisée a été constatée par décisions du président de la Société en date du 19 juin 2023.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille cent soixante-seize euros et trente centimes (5.176,30 €) et est divisé en cinquante-et-un mille sept cent soixante-trois (51.763) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, dont (i) vingt mille (20.000) actions ordinaires, (ii) trente mille cinq cent (30.500) actions ordinaires labélisées actions A aux fins d'identification exclusivement et (iii) mille deux cent soixante-trois (1.263) actions ordinaires labélisées actions A' aux fins d'identification exclusivement, attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs et entièrement libérées, et dont les droits et obligations sont définis à l'Article 8 ci-après.

6.3 Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que par les Statuts.

ARTICLE VII– FORME, LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

7.1 Les actions sont obligatoirement nominatives.

Leur propriété résulte d'une inscription dans un compte individuel ouvert par la Société au nom de l'associé qui en est titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

7.2 Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et selon les modalités arrêtées par le président de la Société.

7.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

7.4 Les actions ordinaires émises par la Société sont dénommées actions ordinaires ou « actions A » ou « actions A' » étant précisé qu'elles disposent toutes des mêmes droits et obligations, aucun droit particulier n'étant attaché aux actions A ou aux actions A'.

ARTICLE VIII– DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

8.1 Sous réserve de tout accord extrastatutaire entre les associés, chaque action donne les mêmes droits dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la Société et dans la répartition des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions en cas de liquidation.

8.2 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

8.3 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

8.4 Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le détenteur. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion de son détenteur aux Statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE IX – TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Les cessions d'actions sont réalisées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur. Leur transmission s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant.

Les mouvements de titres sont inscrits sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres » et tenu chronologiquement, sous la responsabilité du président de la Société.

9.2 La cession d'actions ou de valeurs mobilières émises par la Société, au profit d'un tiers ou d'associés sont libres sous réserve du respect des stipulations contenues dans tout accord extrastatutaire auquel les titulaires d'actions ou de valeurs mobilières sont parties.

ARTICLE X– LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Il est institué un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») chargé de superviser le président de la Société dans l'exercice de ses fonctions conformément aux termes du présent article et aux conditions contractuellement définies entre les associés de la Société. Le Conseil d'Administration de la Société sera composé de maximum sept (7) membres. Un ou plusieurs censeur(s) pourra(ont) également être désigné(s) par la collectivité des associés ; il(s) aura(ont) un rôle exclusivement consultatif.

10.2 Les membres du Conseil d'Administration et le ou les censeur(s) seront nommés par décisions des associés, pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédant celle où expire leur mandat. Ils sont rééligibles sans limitation. Ils sont révocables *ad nutum* par décisions des associés, sans qu'aucune indemnité ne leur soit due.

10.3 Le président du Conseil d'Administration sera désigné parmi ses membres. Il sera tenu de veiller à la bonne organisation du Conseil d'Administration, arrêtera l'ordre du jour et dirigera les débats lors des réunions du Conseil d'Administration. Le président du Conseil d'Administration n'aura pas de voix prépondérante.

10.4 Le Conseil d'Administration sera réuni physiquement, par téléconférence ou par tout moyen de télécommunication, délibèrera par résolution écrite ou par acte sous seing privé signé par tous les membres du Conseil d'Administration, sur l'initiative du président du Conseil d'Administration ou de tout membre du Conseil d'Administration lorsque cela sera nécessaire, notamment pour délibérer sur les décisions stratégiques mentionnées à l'Article 10.10 des présentes soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

10.5 Le Conseil d'Administration ne délibérera valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, réputés présents ou représentés.

10.6 Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

10.7 Les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

10.8 Le Conseil d'Administration adoptera une politique de gestion des conflits d'intérêts. Le cas échéant, le ou les membre(s) pour lesquels un conflit d'intérêt est identifié ne participera(ont) pas aux délibérations du Conseil d'Administration et ne votera(ont) pas.

10.9 La rémunération des membres du Conseil d'Administration sera fixée, le cas échéant, par décision collective des associés. La Société remboursera aux membres du Conseil d'Administration les frais remboursables et les frais de transport raisonnablement générés par ceux-ci dans l'exercice de leur mission au bénéfice de la Société et sous l'impulsion de ou autorisés par le Conseil d'Administration ainsi que pour les dépenses de transport et d'hébergement générés par lesdits membres pour assister aux réunions du Conseil d'Administration.

10.10 Les décisions et opérations suivantes concernant la Société et, le cas échéant, ses filiales seront soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés (le cas échéant, préalablement à leur soumission à l'assemblée générale des associés) :

(i) l'approbation et la modification du budget annuel (y compris le plan de personnel, le plan de trésorerie, le compte pertes et profits, le bilan et le plan d'investissement) et le business plan ;

(ii) les modifications, immédiates ou futures, du capital social ou des droits de vote de la Société, y compris toute création ou émission supplémentaire de titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital social ou aux droits de vote de la Société ;

(iii) toute décision relative à la cotation des titres de la Société sur un marché boursier en France ou à l'étranger ; toute décision relative à la désignation d'un conseiller financier dans le cadre d'une émission de titres de la Société, d'une cotation des titres de la Société ou d'une vente de la Société ;

(iv) le changement significatif des principes et méthodes comptables qui ne serait pas imposé par des dispositions impératives de la loi ou de la réglementation applicable ;

(v) la modification de la rémunération annuelle des fondateurs (directe ou indirecte, y compris toute forme de rémunération versée par la Société et ses filiales) ;

(vi) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;

(vii) tout engagement pour des dépenses supérieures à un total de cinquante mille (50.000) euros par exercice et en dehors du budget convenu ;

(viii) l'octroi de tout effet de commerce (droit de tirage, lettre d'acceptation, recours en garantie) ou tout cautionnement, cautionnement solidaire ou garantie accordée en dehors du cours normal des affaires;

(ix) la conclusion, la modification et la résiliation de tout accord de recherche et de développement, d'essai clinique ou de contrat de consultant, dans la mesure où ledit contrat prévoit le versement par la Société d'honoraires supérieurs à vingt-cinq mille (25.000) euros, sauf s'ils ont déjà été approuvés dans le budget annuel ;

(x) la conclusion d'un gage, d'une hypothèque ou toute autre sûreté qui serait prise sur l'un des actifs significatifs de la Société ;

(xi) l'acquisition, le transfert, l'apport ou la cession d'actifs significatifs de la Société, ou le transfert de propriété, pour quelque raison que ce soit, des droits de propriété intellectuelle détenus par la Société ;

(xii) tout changement substantiel dans l'activité de la Société ;

(xiii) la création de filiales de la Société;

(xiv) l'acquisition ou la vente d'une participation relative à la totalité ou la quasi-totalité des actifs significatifs de toute autre entité ou la conclusion d'une alliance stratégique ou un accord de licence de technologie significatif ou toute autre accord de partenariat ;

(xv) la réalisation de toute vente, liquidation, dissolution, l'ouverture d'une procédure de faillite ou de toute autre procédure ayant un effet similaire (sauf si l'ouverture d'une telle procédure est requise en vertu des lois applicables), la fusion de la Société ou de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société ou toute autre transaction dans laquelle le contrôle de la Société ou desdits actifs seraient transférés ;

(xvi) la conclusion de tout emprunt ou toute autre dette ou engagement de cette nature autre que ceux déjà prévus au budget annuel ou survenant dans le cours normal des affaires pour un montant supérieur à cinquante mille (50.000) euros ;

(xvii) l'acquisition, la cession ou la conclusion d'un bail relatif à tout bien immobilier ou local, à l'exception de ce qui est déjà prévu dans le budget annuel ;

(xviii) l'initiation de toute procédure relative à une réclamation, poursuite, action, procédure judiciaire ou transaction dont le montant serait supérieur à vingt-cinq mille (25.000) euros ;

(xix) la conclusion, la résiliation ou la modification de toute convention réglementée (autre que les accords conclus dans le cours normal des affaires approuvés par le conseil d'administration) ;

(xx) la nomination, la rémunération ou la révocation du président, du directeur général ou d'autres dirigeants de la société et, le cas échéant, de ses filiales ;

(xxi) la conclusion, la résiliation ou la modification d'un contrat de travail dont la rémunération annuelle brute (à l'exclusion des primes et bonus) excède quatre-vingt-mille (80.000) euros par an ;

(xxii) l'approbation, l'attribution ou la modification de tout plan d'options ou de tout autre valeur mobilière donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ou pouvant conférer des droits de vote de la Société, immédiatement ou à terme, dans le cadre d'un plan incitatif et tout avenant aux termes et conditions desdites valeurs mobilières et instruments; l'attribution de bons de souscription de parts de fondateur d'entreprise, d'options, d'actions gratuites ou d'instruments similaires ainsi que leurs conditions d'acquisition et d'exercice ;

(xxiii) la modification ou la renonciation à toute disposition des statuts de la Société ;

(xxiv) toute décision relative au paiement d'un dividende et autres distributions y relative (y compris, toute distribution liée à une réduction du capital social ou à un rachat d'actions) ; et

(xxv) la désignation de tout conseiller financier ou banquier pour évaluer toute transaction en dehors du cours normal des affaires dont le montant serait supérieur à cinquante mille (50.000) euros.

ARTICLE XI- PRESIDENT

11.1 Désignation et cessation des fonctions du Président

(a) La Société est dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par la collectivité des associés pour une durée déterminée dans la décision procédant à sa nomination. La nomination prend fin à l'occasion de la décision collective des associés relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et intervenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

(b) Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants, qui sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent et représentent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

(c) Le Président est révocable à tout moment, sous réserve du respect du principe du contradictoire, par décision collective des associés. La décision de révocation du Président, n'a pas à être motivée. Cette révocation ne donne lieu à aucune indemnité.

(d) En cas de démission, celle-ci ne sera effective qu'à l'issue d'un préavis de 15 jours à compter de sa notification à la Société.

11.2 Pouvoirs et rémunération du Président

(a) Dans les rapports avec les tiers, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise pas à constituer cette preuve.

(b) S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

(c) Il peut être alloué au Président une rémunération dont les associés fixent librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

ARTICLE XII – DIRECTEUR GENERAL

Les associés, par décision collective, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

Les dispositions relatives à la nomination et à la durée du mandat du Président de l'Article 11 des présents Statuts s'appliquent *mutatis mutandis* au Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué par décision collective des associés, à la demande de tout associé. Cette révocation ne donne lieu à aucune indemnité.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

A titre de règlement interne, les pouvoirs du Directeur Général pourront être limités par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE XIII – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU SES ASSOCIES

Le Président ou le ou les commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, présente(nt) aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE XIV – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1 Domaine

Doivent être prises par la collectivité des associés toutes décisions relatives à :

- la modification des Statuts ;
- l'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation de la Société ainsi que la désignation du liquidateur ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;

- l'approbation des comptes annuels et des conventions visées à l'Article 13 des Statuts et l'affectation du résultat ;

- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

- la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général, ainsi que la fixation de leur rémunération.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général, sauf stipulation contraire des Statuts ou disposition particulière de la loi.

14.2 Conditions de majorité

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ne modifiant pas les Statuts sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés et les décisions collectives modifiant ou pouvant modifier les Statuts sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés.

14.3 Modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative, soit du Président, soit du Directeur Général, soit du ou des commissaires aux comptes, celui-ci ou ceux-ci ne pouvant toutefois agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'organiser la consultation de la collectivité des associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Sous réserve des restrictions figurant ci-après, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement le mode de consultation parmi ceux stipulés ci-dessus.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les décisions sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.

14.4 Assemblée d'associés

(a) Les assemblées d'associés sont convoquées par lettre simple ou email, adressée aux associés, huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur de la convocation.

(b) L'auteur de la convocation doit, pour toute assemblée, quelque soit son ordre du jour, établir un rapport qui sera soumis aux associés (sous réserve du paragraphe (d) ci-dessous). Ce rapport doit comporter, outre les indications requises par les dispositions légales et réglementaires applicables de plein droit aux sociétés par actions simplifiées, des informations claires, spécifiques et circonstanciées sur les points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée.

(c) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et adresse email du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée. Elles doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions, du rapport de l'auteur de la convocation ainsi que tout autre document nécessaire à l'information des associés concernant l'ordre du jour. Si l'approbation des comptes annuels de la Société figure à l'ordre du jour de l'assemblée, lesdits comptes doivent être joints à la convocation.

(d) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

(e) Un associé peut se faire représenter, lors des assemblées, par un autre associé ou par son conjoint.

(f) Les assemblées d'associés sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

(g) Les associés peuvent participer à l'assemblée par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence) permettant l'identification dudit associé dans les conditions requises par les lois et règlements en vigueur.

(h) Il est établi, lors de chaque assemblée, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés, lors de leur entrée en réunion. L'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, émarge la feuille de présence sur une copie scannée. Les pouvoirs des associés représentés et, le cas échéant, les copies scannées mentionnées à la phrase précédente sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

(i) Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

(j) Chaque associé ou le comité d'entreprise, s'il existe, peut requérir l'inscription de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée en adressant à la Société, cinq (5) jours au plus tard avant la date de l'assemblée et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le texte des projets de résolutions proposées.

14.5 Consultation écrite

(a) La consultation écrite des associés n'est admise que si le Président ou le Directeur Général en sont à l'initiative.

(b) Le Président adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées, son rapport aux associés, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

(c) Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours et d'un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président.

(d) Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai prévu ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

14.6 Acte unanime

Une décision collective des associés peut aussi être prise par acte écrit exprimant le consentement de chacun des associés et signé par chacun d'eux. En pareil cas, aucun rapport aux associés n'est requis préalablement à la décision collective en cause, sauf si un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative.

14.7 Procès-verbaux

(a) Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont conservés au siège de la Société.

(b) Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de consultation, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents et rapports soumis aux associés, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, pour chaque résolution, le résultat du vote. En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.

(c) Les procès-verbaux sont signés par le Président ou la personne présidant l'assemblée et un associé ayant participé à la décision collective.

(d) Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président ou par un mandataire habilité à cet effet.

ARTICLE XV– DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

15.1 Le droit à l'information des associés, préalablement à la prise de décisions collectives, s'exerce dans les conditions prévues à l'Article 14 ci-avant.

15.2 Chaque associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices :

- les inventaires et les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes) ;
- les rapports et autres documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives des associés ainsi que les feuilles de présence aux assemblées.

ARTICLE XVI - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer, dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la Société.

Cette nomination est obligatoire lorsque la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La Société est également tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle contrôle une ou plusieurs sociétés, ou si elle est contrôlée par une ou plusieurs sociétés, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE XVII – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE XVIII – COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTATS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit des comptes annuels conformément à la loi.

La collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation, le cas échéant, de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la libre disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Au moins 5% des bénéfices de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures est porté en compte de réserve légale. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale est supérieur ou égal au dixième du capital social.

ARTICLE XIX – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimal des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, comme dans le cas où les associés n'ont pu délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa du présent article n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE XX – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

En toute hypothèse, la transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE XXI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent ses ou leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son ou leur mandat sauf décision contraire des associés.

ARTICLE XXII – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises au tribunal de commerce du siège social.

ARTICLE XXIII – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société.